



Droits et devoirs des riverains

Guide de l'entretien des cours d'eau



Élaboration du contenu et textes : équipe eau du Parc naturel régional du Verdon et ses partenaires.

Illustrations et mise en page : Sylvain ROLLANDIN

© Parc naturel régional du Verdon

Domaine de Valx - 04360 Moustiers-Sainte-Marie

TEL: 04.92.74.68.00 - FAX: 04.92.74.68.01

www.parcduverdon.fr - info@parcduverdon.fr

Imprimerie MOLLET - Imprim'Vert - Imprimé sur papier PEFC



« L'EAU FAIT PARTIE DU PATRIMOINE COMMUN DE LA NATION »

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques » [Article 1 de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006].

Vous trouverez dans ce guide, des informations qui vous permettront de mieux connaître votre territoire : les enjeux environnementaux, les outils de gestion et de planification du bassin versant du Verdon (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, contrat de rivière), les programmes en cours sur les rivières, les principes d'intervention adaptés.

Ce guide s'adresse à tous les riverains de cours d'eau qui se posent des questions :

en matière de réglementation (quels sont les droits et devoirs des riverains ?),

sur les organismes de gestion présents, sur le territoire du Verdon,

sur les interlocuteurs compétents en matière de cours d'eau.

SOMMAIRE

1 / Définitions

- Qu'est-ce qu'un cours d'eau 7
- Propriété des rives et du fond 7

2 / Responsabilités des riverains de cours d'eau

2.1 Droits du riverain

- Droit de propriété 9
- Droit d'usage de l'eau 9
- Droit de pêche 9
- Droit d'extraction de matériaux du lit 10

2.2 Devoirs du riverain

- Entretien du cours d'eau 11
- Accès aux berges 11
- Respect du régime des eaux et du débit réservé 11
- Respect du milieu aquatique 12
- Préservation de la qualité de l'eau 12
- L'intérêt des zones humides 12

3 / L'entretien des rivières 14

- 3.1 Définition et rôle de la ripisylve 15
- 3.2 Les embâcles 17
- 3.3 Pourquoi entretenir un cours d'eau ? 19
- 3.4 Les structures de gestion sur le bassin du Verdon 20
- 3.5 Les modalités d'interventions 22
 - Un abattage modéré 22
 - Enlèvement sélectif des embâcles 22
 - Un élagage léger 23
 - Taille en têtard 23
 - Plantations 24
 - Les espèces envahissantes présentes dans le Verdon 25
 - Les protections de berges et ouvrages 27

4 / Carnet d'entretien simplifié du riverain 30

5 / Le territoire du Verdon 32

- Le bassin versant du Verdon 32
- Les outils de gestion du bassin versant du Verdon 33
- Le patrimoine naturel 34
- I / À qui s'adresser ? 36
- II / Liste des documents consultés 37
- III / Les 69 communes du bassin versant 38

QUELQUES DÉFINITIONS

Arbres affouillés : Il s'agit d'arbres dont les racines sont mises à nu par les eaux. Leur stabilité sur berge est réduite, ce qui, en cas de crue, peut les emporter et générer des embâcles qui gênent le bon écoulement de l'eau.

Arbres sous-cavés : Une cavité sous le système racinaire peut favoriser la chute de l'arbre dans la rivière et générer des embâcles qui gênent le bon écoulement de l'eau.

Atterrissement : Il s'agit d'un dépôt localisé de matériaux (galet, cailloux, etc.) amenés par le cours d'eau.

Bassin versant : C'est une zone géographique délimitée par une ligne de crête dont les eaux alimentent un exutoire commun : les cours d'eau.

Berge : Elle maintient le cours d'eau dans son lit mineur et délimite le lit mineur du lit majeur.

Drageon : Nouvelle pousse qui naît de la souche ou racine d'un végétal.

Écosystème : Il comprend un milieu, les êtres vivants qui le composent et toutes les relations qui peuvent exister et se développer à l'intérieur de ce système.

Élagage : Cette opération consiste à couper les branches basses susceptibles de constituer un obstacle à l'écoulement des eaux.

Embâcle : Les embâcles sont des débris amoncelés dans le lit d'un cours d'eau et qui constituent un obstacle partiel ou total à l'écoulement des eaux. Ils peuvent être constitués de débris naturels (troncs, branches) ou de déchets inertes (plastiques, pneus, bidons, etc.)

Étiage : Période de l'année où le débit d'un cours d'eau atteint son point le plus bas (basses eaux).

Eutrophisation : C'est la modification et la dégradation d'un milieu aquatique, liées en général à un apport exagéré de substances nutritives, qui augmentent la production d'algues et de plantes aquatiques.

Essarter : Cette opération consiste à couper et dessoucher la végétation présente sur les dépôts de gravier.

Feuille caduque : Feuille non pérenne qui tombe chaque année. Le pétiole se détache de la tige en laissant une trace de cicatrisation.

Géotextile : Tissu généralement en matériaux synthétiques destiné aux travaux de bâtiment, de génie civil et d'agriculture. Il est souvent et improprement appelé Bidim, du nom du leader des fabricants de ce produit.

Lessivage : C'est le transport d'éléments composant le sol (argiles, limons, etc.) sous l'effet de l'écoulement des eaux d'infiltration. Cela peut avoir un impact sur la qualité des eaux souterraines, et des cours d'eau.

Lit mineur : C'est l'espace occupé en permanence ou temporairement par un cours d'eau.


Lit majeur : C'est la zone occupée par les eaux de la rivière au moment des crues.

Nappe phréatique : C'est une nappe d'eau souterraine que l'on rencontre à faible profondeur. Permet aux végétaux de s'alimenter en eau.

Recépage : Action de tailler un arbuste ou un jeune arbre à ras de terre qui ensuite rejette au niveau de la souche.

Ripisylve : Végétation arborée ou d'arbustes en bord de cours d'eau.

Production primaire : Il s'agit de la production de matière organique végétale (biomasse), issue de la photosynthèse, par des organismes autotrophes (végétaux), dits producteurs primaires. Elle traduit la vitesse à laquelle se forme, par unité de temps, une quantité donnée de matière organique, à partir de la photosynthèse.



1

Définitions

QU'EST-CE QU'UN COURS D'EAU

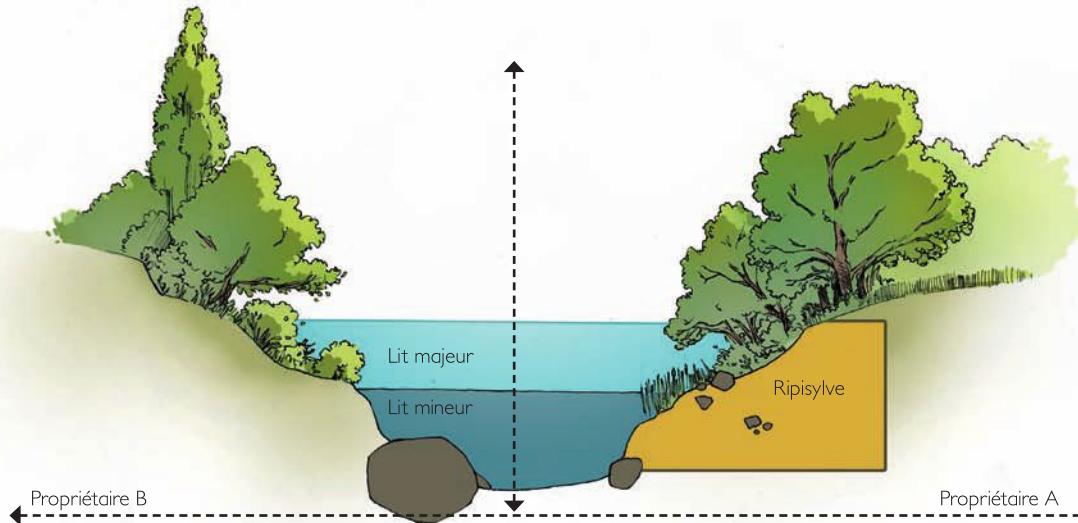
Un cours d'eau est le résultat d'un équilibre entre le débit liquide formé par les eaux issues du bassin versant* et le débit solide constitué de l'ensemble de particules arrachées aux roches et au sol et véhiculé par l'eau. Chaque cours d'eau emmagasine de l'énergie au fil de la pente et la dissipe en érodant les berges.

Il est caractérisé par la présence et la permanence d'un lit naturel marqué ainsi que l'existence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année (l'écoulement peut être intermittent, c'est-à-dire asséché une partie de l'année). C'est ce qui distingue un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusés par la main de l'homme.

PROPRIÉTÉ DES RIVES ET DU FOND

Les cours d'eau domaniaux sont ceux qui appartiennent à l'État (exemple : une partie de la Durance). Leur entretien incombe donc à l'État sauf s'il concède la gestion à un tiers (structure de gestion, région(s), départements). Le Verdon et tous ses affluents sont des cours d'eau non domaniaux, c'est-à-dire que les berges et le lit appartiennent aux propriétaires privés. Sur le Verdon, les lacs de Castillon, Chaudanne, Sainte-Croix, Quinson et Esparron appartiennent à l'État mais sont concédés à Électricité de France pour un délai de 75 ans.

* Voir lexique (p.3)





2

*Responsabilités des riverains
de cours d'eau*

2.1 DROITS DU RIVERAIN

DROIT DE PROPRIÉTÉ

Lorsqu'un cours d'eau délimite deux propriétés, le lit appartient pour moitié à chaque propriétaire.

Le propriétaire a le droit de clôturer sa parcelle en limite de cours d'eau (sur les berges), mais pas dans le lit.

DROIT D'USAGE DE L'EAU

La loi sur l'eau de 1992 a défini l'eau comme « faisant partie du patrimoine commun de la Nation ». L'eau n'appartient à personne et son usage est commun à tous. Les propriétaires du lit du cours d'eau ont seulement un droit d'usage préférentiel de l'eau, à des fins domestiques, agricoles ou industrielles.

Ce droit est réglementé : les opérations de prélèvement d'eau, parce qu'elles peuvent impacter durablement les écosystèmes aquatiques ou contrarier d'autres usages situés en aval, sont soumises à l'accord préalable des services de la Police de l'eau.

DROIT DE PÊCHE

Le droit de pêche appartient au propriétaire riverain du cours d'eau. Toutefois, pour pêcher le propriétaire doit obligatoirement avoir le permis de pêche, et depuis décembre 2006, avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, s'acquitter de la cotisation « pêche et milieu aquatique » qui inclut la redevance milieu aquatique (RMA) reversée aux agences de l'eau. Il doit adhérer à une association de pêche (AAPPMA : association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques).

Ce droit de pêche étant la compensation légale de l'obligation d'entretien du cours d'eau (voir partie « devoirs du riverain »), lorsque l'entretien du cours d'eau est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau, ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDPPMA)[Art.435-4 et L.435-5 du code de l'environnement].

Dans ce cadre, le propriétaire doit accorder un droit de passage aux pêcheurs sur son terrain. Ce droit de passage peut aussi faire l'objet d'une convention.

Attention

la réglementation en vigueur lors de la rédaction de ce document peut évoluer. Pour plus d'informations, contacter les services compétents : la direction départementale des territoires (DDT).



DROIT D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX DU LIT

Le riverain peut extraire des matériaux du lit (sable, pierre, etc.) uniquement dans l'objectif de maintenir un fonctionnement naturel du cours d'eau. Cette opération est strictement encadrée par l'obligation de respecter le profil d'équilibre du cours d'eau. Les interventions peuvent être réalisées ponctuellement et de manière ciblée, dans les limites imposées par la loi, les règlements et autorisations de l'administration [Rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à *Art. R214.1* du Code de l'environnement]. Dans le cas d'un apport conséquent de matériaux sur les parcelles du propriétaire riverain, une étude spécifique

doit être réalisée à partir de données qui intègrent l'évolution morphologique du cours d'eau. Cette étude doit mettre en évidence le ou les matériaux qui auront tendance à s'accumuler et évaluer les effets de ces accumulations en cas de crues en terme de hauteur d'eau et de vitesse. Cette étape doit permettre de démontrer la nécessité d'extraction des matériaux, de fixer les zones sensibles à surveiller et les cotes d'alerte ainsi que les profils et sections à rétablir.

Les opérations d'extraction de matériaux, parce qu'elles peuvent impacter durablement les écosystèmes aquatiques, sont soumises à l'accord préalable du service de la police de l'eau (direction départementale des territoires 04 et 83)(**).

Les opérations
d'extraction
de matériaux sont
soumises à l'accord
préalable du service
de la police de l'eau



2.2 DEVOIRS DU RIVERAIN

ENTRETIEN DU COURS D'EAU

Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau (art. L215-14 du code de l'environnement). L'entretien a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles*, débris et atterrissements*, flottants ou non, par élagage* ou recépage* de la végétation des rives.

“Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau,,

Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier, la commune ou le syndicat compétent peut, à l'issue d'une mise en demeure restée infructueuse et d'un délai déterminé, y pourvoir d'office à la charge du propriétaire riverain.

Une collectivité locale peut décider de se substituer au propriétaire riverain et de prendre en charge les opérations d'entretien. Dans ce cas, elle doit obtenir une déclaration d'intérêt général (DIG) sur la base d'un dossier soumis à enquête publique. Cette DIG permet à la collectivité d'intervenir sur des terrains privés avec des fonds publics.

ACCÈS AUX BERGES

Le propriétaire doit laisser l'accès aux berges, aux agents en charge de la police de l'eau et de la pêche, assurée par la direction départementale des territoires (DDT) et par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).

Dans le cas où une collectivité prend en charge les opérations d'entretien, le propriétaire est tenu de laisser passer sur son terrain les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

RESPECT DU RÉGIME DES EAUX ET DU DÉBIT RÉSERVÉ

L'exercice du droit d'usage de l'eau ne doit pas compromettre le fonctionnement naturel du cours d'eau. Un « débit réservé » doit être respecté : ce débit minimal garantit en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. L'exploitation des ressources du lit du cours d'eau ne doit pas conduire à une modification du régime d'écoulement des eaux.

Les opérations de prélèvement d'eau et d'extraction de matériaux, parce qu'elles peuvent impacter durablement

Attention
la réglementation en vigueur lors de la rédaction de ce document peut évoluer. Pour plus d'informations contacter les services compétents : la direction départementale des territoires (DDT)

* Voir lexique (p.3)

** Voir adresses (p.36)

les écosystèmes aquatiques, sont soumises à l'accord préalable des services de la police de l'eau et encadrées par la loi sur l'eau (régime d'autorisation – déclaration) .

RESPECT DU MILIEU AQUATIQUE

Chaque intervention dans le lit d'un cours d'eau doit faire l'objet d'un examen préalable. La nature des travaux est définie en fonction des enjeux et des usages.

Le technicien du Parc naturel régional du Verdon peut vous conseiller sur les pratiques à privilégier et celles à éviter (contact en annexe)(*nota).

PRÉSERVATION DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Tout rejet au sens de la réglementation (nomenclature sur les installations, ouvrages, travaux et aménagements), de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines directement ou indirectement est interdit. Les déchets constituent également un danger pour les milieux aquatiques, car ils gênent les écoulements, polluent les eaux et nuisent au bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

L'INTÉRÊT DES ZONES HUMIDES

Les zones humides constituent des habitats remarquables qui abritent de nombreuses espèces (végétaux, animaux). Dans le Verdon, ces milieux jouent un rôle indispensable :

- préservation de la ressource en eau (filtre épurateur),

“En 2006, 90 % des rivières et 53 % des nappes phréatiques françaises étaient contaminées par les pesticides,,

- réservoir de biodiversité (refuge pour de nombreuses espèces : insectes, oiseaux, mammifères, etc.),
- diminution de l'intensité des crues (éponge qui soutient les débits en période de basses eaux).

LES PESTICIDES

Ce sont des substances chimiques utilisées pour lutter contre des organismes indésirables. Ils s'attaquent selon le cas, aux insectes ravageurs, aux champignons, aux « mauvaises herbes » ou aux vers parasites. Un grand nombre d'usagers utilise ces produits sans véritable contrôle.

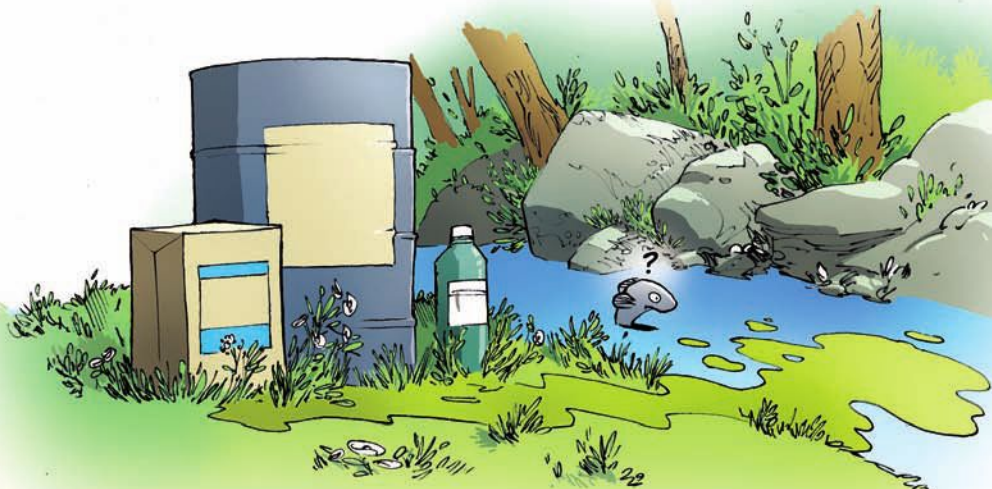
Ces produits peuvent se retrouver dans les eaux superficielles et/ou souterraines par ruissellement, lessivage*, rejet ou drainage.

En 2006, 90 % des rivières et 53 % des nappes phréatiques françaises étaient contaminées par les pesticides. Pour notre région, la plupart des rivières est concernée : entre 2004 et 2007, 115 molécules différentes ont été identifiées dans nos cours d'eau, les herbicides représentant la majorité.

Il s'agit d'un problème de santé publique, et les effets sur les milieux aquatiques sont importants : augmentation

* nota

Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est sanctionné d'une amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées.



de la mortalité des organismes vivants, diminution de la diversité et augmentation de la dominance de certaines espèces, altération du processus écologique (dégradation de la matière organique, production primaire*...), etc. Le Grenelle de l'environnement a fixé comme objectif une réduction de 50 % de l'usage des pesticides d'ici à 2018. Il faut donc éviter l'emploi de ces produits et privilégier le recours à des techniques alternatives.

Afin de préserver la qualité de l'eau, il est interdit d'utiliser tout produit phytosanitaire (pesticide, désherbant, fongicide, insecticide...) dans la zone non traitée (ZNT), soit à moins de 5 mètres minimum des cours d'eau, plans d'eau et points d'eau figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes IGN 1/25000. (Consulter la notice du produit car la distance peut être plus importante - 20, 50 ou 100 m -). Il est interdit de traiter en cas de vent (supérieur à 3 Beaufort – soit 20 km/h)

pour ne pas disperser les produits hors zone.

Ne pas lire la notice, c'est prendre des risques pour soi, pour les autres et pour l'environnement. Est sanctionné de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait d'utiliser un produit défini à l'article L253-1 code rural et pêche maritime en ne respectant pas les mentions portées sur l'étiquette.

Afin de garantir une ressource en eau de qualité sur notre territoire, des actions simples de préservation et de gestion de la ripisylve sont envisageables par tous les propriétaires riverains de cours d'eau. La ripisylve est essentielle car elle assure un espace tampon qui joue le rôle de filtre et qui limite naturellement par absorption la présence de produits pesticides dans les cours d'eau et dans les nappes phréatiques*. Dans les zones où la ripisylve est peu ou pas présente, les bandes enherbées constituent également une bonne protection.

Conseil

Signalez tout écoulement suspect à la mairie, à la gendarmerie, à la préfecture ou aux agents de l'ONEMA, ou aux services de la DDTM pour le Var et les Alpes-Maritimes et de la DDT pour les Alpes-de-Haute-Provence.

* Voir lexique (p.3)



3

L'entretien des rivières

3.1 DÉFINITION ET RÔLE DE LA RIPISYLVE

La ripisylve est la végétation présente en bordure de la rivière (de *ripa* rive, et *sylva* forêt). Elle se compose d'arbres (bois tendre comme le peuplier, le saule, l'aulne, ou bois dur comme le frêne, etc.), d'arbustes (cornouiller, troène, saule, buis, etc.) et d'herbacées.

Certaines espèces présentes en bord de cours d'eau sur le bassin versant du Verdon ne sont pas adaptées, par exemple les pins car ils ont un enracinement trop superficiel, causant des problèmes d'arrachement de berges lors des crues.

**“ La ripisylve
est la végétation
présente en bordure
de la rivière ,”**

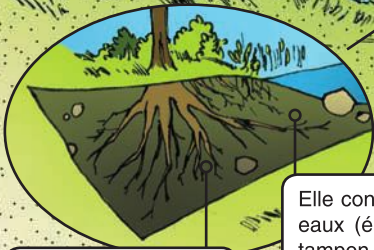
LES TROIS RÔLES PRINCIPAUX DE LA RIPISYLVE

1 Elle permet une résistance et une protection des milieux aquatiques contre les agressions

Elle limite le réchauffement de l'eau et contrôle l'eutrophisation* (*prolifération d'algues)

2 Elle est un lieu de vie

Elle a un rôle de couloir ou de corridor, permettant le passage de la faune et la circulation des espèces



Elle limite les phénomènes d'érosions de berges (les racines des arbres fixent les berges et contribuent à leur stabilité)

Elle contribue au maintien de la qualité des eaux (épuration). Elle constitue un espace tampon qui joue le rôle de filtre. Le système racinaire des plantes limite la présence de polluants (pesticides, azote, phosphore...) dans les cours d'eau et dans les nappes phréatiques.

Sur les zones où elle est peu présente ou a disparu, les bandes enherbées constituent également une bonne protection.



3

La ripisylve joue également un rôle de structuration du paysage

et participe à la valeur paysagère des sites

Elle constitue un abri et offre de la nourriture pour la faune (et notamment les oiseaux et les chauves-souris) : les rives boisées sont de véritables réserves biologiques.

La mosaïque de formations herbacées, arbustives et arborées, est formée par un nombre d'espèces végétales différentes souvent important, et ayant une forte productivité.

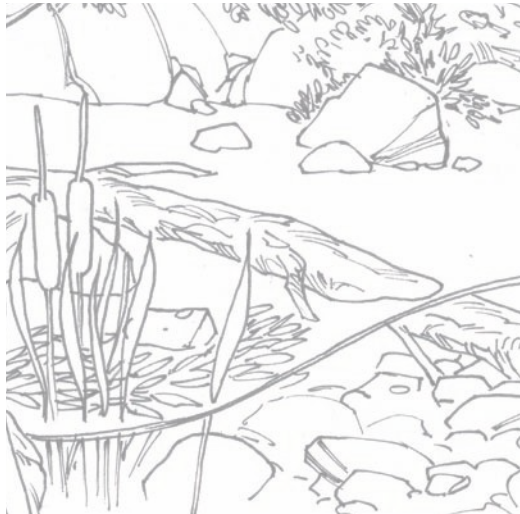
Les troncs couchés et les embâcles peuvent servir d'abri pour les poissons.



3.2 LES EMBÂCLES

Les embâcles sont des débris amoncelés dans le lit d'un cours d'eau et constituent un obstacle partiel ou total à l'écoulement des eaux. Ils peuvent être constitués de débris naturels (troncs, branches) ou de déchets inertes (plastiques, pneus, bidons, etc.).

Les embâcles naturels ont des effets positifs et des effets négatifs. Leur enlèvement ne doit donc pas être systématique : avant toute intervention, un diagnostic précis de l'état de la rivière par un spécialiste permet de définir les opérations à entreprendre.



Aspect positif (+)

Ils peuvent limiter les écoulements trop violents des eaux au moment des crues (ralentissement de l'onde de crue).

Ils contribuent à la rétention des flottants.

Ils constituent parfois un lieu de vie pour la faune aquatique (larves d'insectes, alevins, poissons) : zone de repos, caches.

Ils peuvent constituer une zone de reproduction pour les poissons de type cyprinidés (ex : barbeaux, fanches, etc.), les branches immergées étant utilisées comme lieu de ponte.

Ils favorisent l'oxygénation des eaux et diversifient le milieu, ce qui favorise l'autoépuration des eaux.

Aspect négatif (-)

Ils favorisent le débordement des eaux (effet bouillon), ce qui peut être dommageable si la zone concernée est sensible (habitations, terres agricoles...)

Ils favorisent les érosions de berges qui peuvent être dommageables à d'éventuels aménagements (habitations, routes, etc.) construits près des rives.

En cas de rupture de l'embâcle en crue, le débit de pointe augmente et il y a des risques de dommages sur les ouvrages en aval.

Ils peuvent induire une stagnation des eaux en période de basses eaux, ce qui peut entraîner une diminution des capacités d'autoépuration.

Ils peuvent gêner les circulations des poissons.

Ils peuvent représenter un risque pour les pratiquants d'activités de loisir aquatique.

Ils sont parfois constitués de déchets.

3.3 POURQUOI ENTRETENIR UN COURS D'EAU ?

Une rivière est un milieu vivant, qui évolue en permanence : elle érode ses berges pour dissiper son énergie, transporte des matériaux (sable, graviers, galets), modifie son lit, etc. Cependant les aménagements réalisés par le passé (protections de berges : enrochements, digues, rectifications et recalibrages du lit, aménagements dans le lit mineur, etc.) et les grands ouvrages (barrages) ont modifié le fonctionnement naturel du Verdon. Il est souvent nécessaire d'intervenir pour gérer les conséquences de ces aménagements, comme la création de problèmes d'érosion de berges en aval d'une protection, ou le développement excessif de la végétation dans le lit liée à l'absence de petites et moyennes crues à l'aval des barrages.

Autrefois, les cours d'eau étaient entretenus par les propriétaires riverains, car ils y trouvaient un intérêt économique (bois de chauffage, poissons, etc.), et avaient la connaissance des risques en cas de manque d'entretien.

Aujourd'hui, ce n'est bien souvent plus le cas, et les collectivités sont amenées à se substituer aux propriétaires riverains, ce qui est le cas sur le bassin du Verdon.

Il est ainsi nécessaire de mettre en place un entretien des « zones à enjeux » (habitations, ouvrages d'art, etc.), afin de faire cohabiter un cours d'eau le plus naturel possible, avec une ripisylve développée bénéfique au niveau écologique et socio-économique, et une occupation humaine des vallées alluviales.

“L'entretien effectué se doit d'être adapté aux contraintes locales et ne pas dériver vers un « jardinage »,,

L'entretien effectué se doit d'être adapté au mieux aux contraintes locales et ne pas dériver vers un « jardinage » des milieux naturels ou vers des interventions trop fortes et répétées qui peuvent avoir des conséquences écologiques désastreuses.

Deux types d'intervention sont conduites sur les cours d'eau :

La restauration : c'est une opération de rattrapage d'entretien qui vise à intervenir sur la végétation après une longue période sans intervention.

L'entretien : cette opération vise à intervenir régulièrement sur la végétation et de manière plus légère afin de maintenir l'état amélioré et souhaité du cours d'eau.

3.4 LES STRUCTURES DE GESTION SUR LE BASSIN DU VERDON

Sur l'ensemble du bassin versant du Verdon (Verdon et tous ses affluents), un plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la ripisylve a été élaboré par le Parc naturel régional du Verdon. Des objectifs et des niveaux d'entretien ont été définis par tronçons homogènes de cours d'eau. (*). Pour cela, le Parc a constitué un dossier justifiant le caractère d'intérêt général de ces interventions qui a été soumis à enquête publique. Suite à cette procédure, les différentes structures compétentes ont donc obtenu l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général (DIG) le 3/1/2007.

*** Voir sur
le site
internet**
<http://www.pnrpaca.org>
zone géographique Verdon

QUATRE STRUCTURES INTERCOMMUNALES ONT ÉTÉ IDENTIFIÉES POUR PORTER CES TRAVAUX :

Pour le haut et le moyen Verdon, d'Allos à Sainte-Croix-du-Verdon, c'est le syndicat à vocation unique (SIVU) d'entretien des berges du Verdon. Créé suite aux dégâts de la crue de 1994, il est composé de 20 communes adhérentes. Les travaux sont réalisés par une équipe de six agents spécialisés.

Pour les affluents du moyen Verdon côté Var (Artuby, Jabron, Bruyère, Rieu Tort), c'est la communauté de communes Artuby Verdon (CCAV) qui comprend 9 communes adhérentes et qui confie les travaux à des prestataires privés (appel d'offre).

Pour la partie du bassin versant située dans les Alpes-Maritimes (Artuby, Lane, Rieu Tort), c'est le syndicat intercommunal des trois vallées, qui compte 5 communes adhérentes et confie les travaux à des prestataires privés (appel d'offre)



Pour le bas Verdon de Gréoux-les-Bains à Vinon-sur-Verdon, ainsi que sur le Malaurie, le Parc naturel régional du Verdon porte les travaux pour le compte des communes concernées (4 communes) et confie les travaux à des prestataires privés (appel d'offre)

Pour le bassin du Colostre (Colostre, Auvestre), les travaux sont mis en œuvre par le conseil général des Alpes-de-Haute-Provence (brigades bleues), dans le cadre de son programme départemental. Les travaux sont réalisés par une équipe de six agents spécialisés (utilisation du débardage à cheval)

POUR SUBVENTIONNER VOS TRAVAUX

L'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les conseils généraux (du Var, des Alpes-de-Haute-Provence et des Alpes-Maritimes), et Électricité de France subventionnent à 80 % ces travaux. Le reste est à la charge des différentes structures intercommunales ou communes.

Le Parc naturel régional du Verdon est chargé de coordonner la mise en œuvre de ce programme (définition annuelle des travaux), d'apporter un appui technique aux maîtres d'ouvrage (élaboration des dossiers de consultation des entreprises, recherche des financements, suivi des travaux).



Les objectifs de l'entretien sur le bassin du Verdon

Rétablir le lit du cours d'eau lorsque celui-ci est encombré, afin de favoriser les écoulements en crue.

Réduire le risque de formation d'embâcles* en périodes de crue.

Améliorer l'état sanitaire des ripisylves.

Valoriser le potentiel paysager du cours d'eau.

* Voir lexique (p.3)

3.5 LES MODALITÉS D'INTERVENTIONS

UN ABATTAGE MODÉRÉ

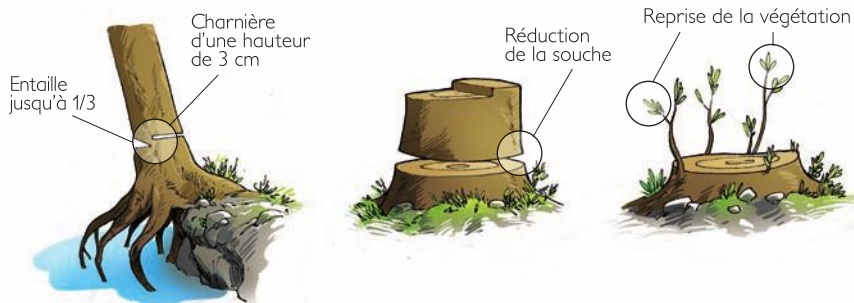
Cette opération consiste à couper des arbres situés en bordure de cours d'eau risquant de tomber dans le lit mineur (arbre affouillé*/ sous-cavé* qui menace la stabilité de la berge) et ainsi bloquer les écoulements. Les coupes doivent être franches et effectuées au niveau du sol, parallèlement à la pente. Les souches sont arasées.

Attention

Les arbres sous-cavés ou affouillés ne doivent pas être systématiquement enlevés, car ils forment des abris précieux pour la faune.

LE RECÉPAGE

Certains arbres, comme le saule ou l'aulne, une fois coupés au ras du sol, drageonnent*.



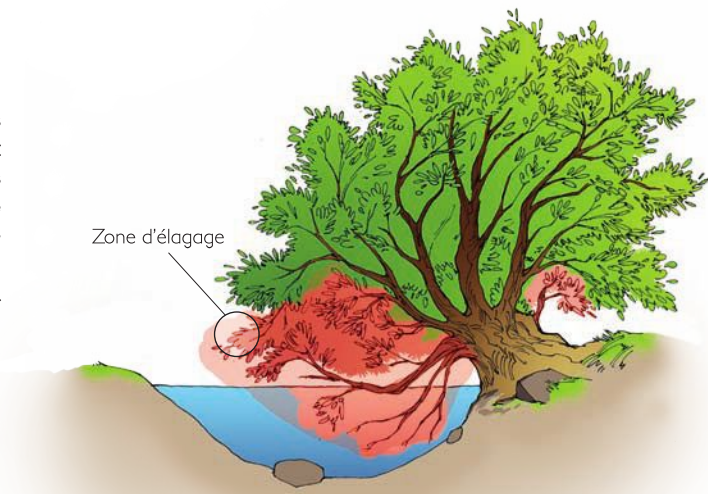
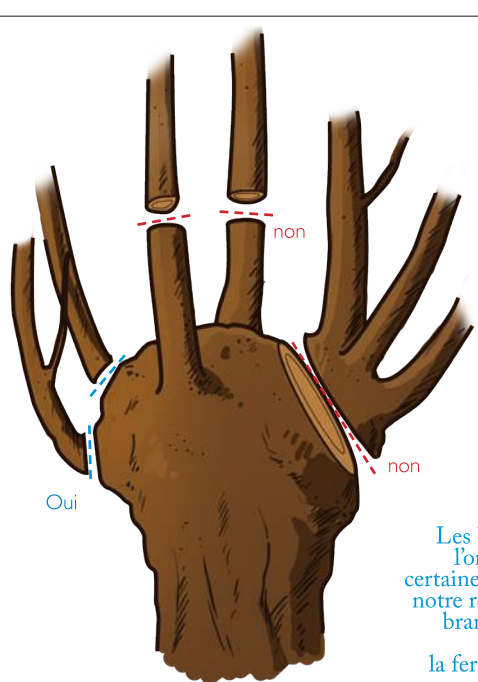
ENLÈVEMENT SÉLECTIF DES EMBÂCLES

Cette opération consiste à extraire les débris de toute nature (débris végétaux, déchets divers, etc.) qui obstruent les écoulements et qui occasionnent des perturbations sur la stabilité des berges (érosion par exemple). Les embâcles ne gênant pas les écoulements doivent être conservés car ils jouent un rôle écologique bénéfique (abri et nourriture).



UN ÉLAGAGE LÉGER

Cette opération consiste à couper les branches basses susceptibles de constituer un obstacle à l'écoulement des eaux. Il est intéressant d'alterner entre deux rives de l'élagage, afin de diversifier les zones d'ombre et de lumière. Les coupes d'élagage seront franches et effectuées dans les règles de l'art.



TAILLE EN TÊTARD

Cette opération s'applique particulièrement aux saules blancs ou fragiles, et consiste à couper les branches situées sur la première couronne. Cette action provoque la croissance des bourgeons situés à la périphérie basse de la partie étêtée.

* Voir lexique (p.3)

Devenir des rémanents

Les branches issues des opérations de taille sont des déchets dont l'on ne sait pas toujours quoi faire. Le brûlage n'est autorisé qu'à certaines périodes de l'année et demande beaucoup de vigilance dans notre région (cf. arrêté préfectoral par département). Le broyage des branches est une alternative intéressante car elle peut fournir aux jardiniers un paillage naturel (mulch) intéressant qui permet la fertilisation des sols, limite la levée des mauvaises herbes et permet de faire des économies d'eau.



PLANTATIONS

Cette opération consiste à planter, sur les berges, des essences adaptées (frênes, saules, aulnes, érables...) qui, grâce à leur système racinaire,

permettent de stabiliser celles-ci. Il est nécessaire de proscrire les essences qui ont un système racinaire trop faible ou qui sont envahissantes (peupliers « hybrides », pins, robiniers faux acacias)

Espèces les plus fréquentes dans le Verdon

Position	Arbres	Arbustes
Talus et haut de berge	<ul style="list-style-type: none">Aulne blanc (<i>Alnus Alba</i>)Chêne blanc (<i>Quercus pubescens</i>)Érable champêtre (<i>Acer campestre</i>)Érable à feuille d'obier (<i>Acer opalus</i>)Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>)Merisier (<i>Prunus avium</i>)Noyer (<i>Juglans regia</i>)Orme champêtre (<i>Ulmus Campestris</i>)Peuplier blanc (<i>Populus Alba</i>)Peuplier noir (<i>Populus Nigra</i>)Pommier sauvage (<i>Malus sylvestris</i>)Sorbier des oiseleurs (<i>Sorbus acuparia</i>)Tremble (<i>Populus tremula</i>)Tilleul (<i>Tilia cordata</i>)Saule blanc (<i>Salix alba</i>)Saule fragile (<i>Salix fragilis</i>)	<ul style="list-style-type: none">Alisier blanc (<i>Sorbus aria</i>)Aubépine épineuse (<i>Crataegus oxyacantha</i>)Arbre à perruque (<i>Cotinus coggygria</i>)Buis (<i>Buxus</i>)Camerisier à balai (<i>Lonicera xylosteum</i>)Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>)Églantier (<i>Rosa canina</i>)Érable de Montpellier (<i>Acer monspessulanum</i>)Fusain d'Europe (<i>Euonymus europaeus</i>)Noisetier (<i>Corylus avelana</i>)Prunelier (<i>Prunus spinosa</i>)Pistachier térébinthe (<i>Pistacia terebinthus</i>)Troène (<i>Ligustrum vulgare</i>)Viorne (<i>Viburnum</i>)
Pied de berge	<ul style="list-style-type: none">Saule drapé et pourpre (<i>Salix eleagnos et purpurea</i>)	<ul style="list-style-type: none">Saule buissonnant (<i>drapé/pourpre</i>)Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>)

Conseil

Pensez à protéger les jeunes plants contre le gibier



LES ESPÈCES ENVAHISSANTES PRÉSENTES DANS LE VERDON

Une plante envahissante est, par définition, une « espèce exotique naturalisée dans un territoire qui modifie la composition, la structure et le fonctionnement des écosystèmes naturels ou semi-naturels dans lesquels elle se propage » (Cronq et Fuller, 1995). Elle se caractérise par les nuisances qu'elle génère sur l'environnement, sur les activités humaines, sur la santé ou encore sur les paysages. Elle entre en compétition avec les espèces autochtones et peut concurrencer ou menacer des espèces rares ou protégées.

La meilleure méthode de lutte reste la prévention, pour éviter la propagation dans des milieux encore non colonisés : ne pas introduire ces espèces dans les jardins, les espaces verts, pour des raisons ornementales ...

Conseil

Signalez tous plants ou massifs au Parc naturel régional du Verdon.

Afin d'éviter une propagation sur les berges : surveiller votre terrain, ne transportez pas les plantes arrachées mais brûlez-les sur place.

Pensez à nettoyer votre matériel et surtout ne traitez pas la plante avec des produits chimiques.

Source

Plantes envahissantes de la région méditerranéenne, A.R.P.E. Site internet : <http://www.arpe-paca.org>

Espèces non souhaitées en bord de berge

Nom	Descriptif	Nuisances	Contrôles
Ailante glanduleux (<i>Ailanthus altissima</i>)	Arbre de grande taille jusqu'à 30 m à feuilles caduques*.	L' Ailante entre en compétition avec les espèces arborées autochtones pour la lumière et l'espace. Il produit des substances toxiques qui s'accumulent dans le sol et empêchent le développement des autres espèces. Son suc est irritant et peut provoquer des éruptions cutanées. Son système racinaire puissant et sa faculté de drageonner* occasionnent des dommages sur les fondations, les trottoirs et les places.	Les jeunes plants peuvent être arrachés manuellement et doivent être évacués ou incinérés.
Buddleia ou arbre aux papillons (<i>Buddleja davidii</i>)	Arbuste de 1 à 5 m de haut	Ses peuplements denses concurrencent la végétation autochtone des cours d'eau et empêchent la reproduction et l'installation d'autres espèces d'arbres et d'arbustes. Son développement dans la ripisylve empêche parfois l'accès au bord des cours d'eau. Son enracinement superficiel peut entraîner, en cas de crue , la formation d'embâcles et des érosions de berges.	Arrachage des plants suivi d'une évacuation ou d'une incinération.
Robinier faux acacia (<i>Robinia pseudoacacia</i>)	Arbre de 10 à 25 m à feuilles caduques*	Cet arbre empêche la croissance des espèces autochtones, et modifie fortement les écosystèmes qu'il colonise. Il contient de la robine (dans l'écorce) et de la robinine (dans les feuilles, les fleurs, et les graines). Ces substances sont toxiques pour l'homme (gastro-entérite en cas d'ingestion).	Gérer le peuplement en place en limitant l'implantation de nouveaux pieds (arrachage).
Berce du Caucase (<i>Heracleum mantegazzianum</i>)	Plante vivace originaire du Caucase, peut atteindre 3,5 m de haut.	Elle colonise les bords de cours d'eau, les zones en friches ou les bords de route. Une seule plante peut produire plusieurs dizaines de milliers de graines dont le pouvoir de germination dure environ 7 ans. Le contact de la peau avec la plante accompagné ou suivi d'une exposition au soleil provoque des brûlures parfois importantes et graves (second degré).	En période de floraison, couper les inflorescences avec précaution , les sécher et les brûler. Affaiblir le pied en donnant un coup de pioche dans le système racinaire.
Pin sylvestre (<i>Pinus sylvestris</i>)	Arbre de 10 à 20 m à feuilles persistantes	Souvent peu stable en bordure de rivière : peut générer des érosions de berges et de nombreux embâcles.	Gérer le peuplement en place en limitant le développement de pins en bordure de rivière.

LES PROTECTIONS DE BERGES ET OUVRAGES

Il existe différents types de protections de berges plus ou moins onéreuses.

PROTECTIONS EN GÉNIE CIVIL

C'est une technique lourde soumise à déclaration ou autorisation auprès des services de l'État. Cette technique consiste à monter, le long de la berge endommagée par l'érosion, des blocs de taille variable et de combler les espaces vides par un matériau meuble (terre, gravier, sable ...) Entre les rochers et la berge, on place un géotextile* pour ne pas que le matériau meuble s'évacue par ruissellement. Il est à éviter à cause des coûts de réalisation et de son faible intérêt sur le plan écologique.

PROTECTIONS DE BERGE EN GÉNIE VÉGÉTAL

C'est une technique pouvant également être soumise à déclaration ou autorisation auprès des services de l'État. Le génie végétal est un outil pour lutter contre l'érosion des berges. Cette méthode permet d'intervenir sur l'instabilité des berges par l'utilisation des végétaux vivants comme le saule. Elle n'est pas adaptée à toutes les situations et nécessite un entretien régulier.

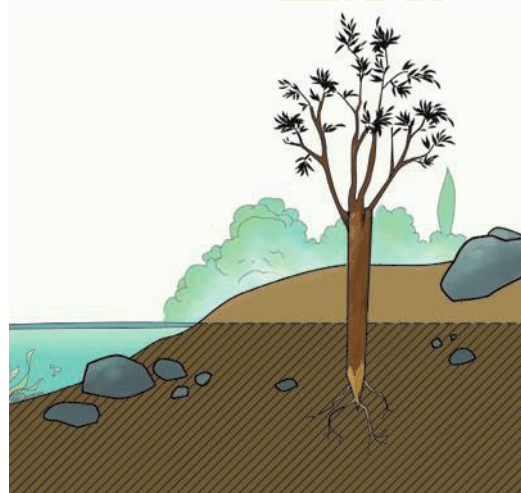
QUELQUES EXEMPLES D'AMÉNAGEMENTS EN GÉNIE VÉGÉTAL

LE BOUTURAGE

Une bouture est un segment de branche (diamètre 2 à 4 cm, longueur 80 cm) ayant la capacité de rejeter. Chaque bouture est appelée à former un réseau racinaire et de nouvelles branches. Chaque bouture doit être enfoncée aux 2/3 en terre en respectant leur polarité (bourgeons dirigés vers le haut)

Nos aïeux plantaient les saules en bordure des rivières et des fossés d'irrigation car leurs racines enchevêtrées et traçantes maintiennent la berge.

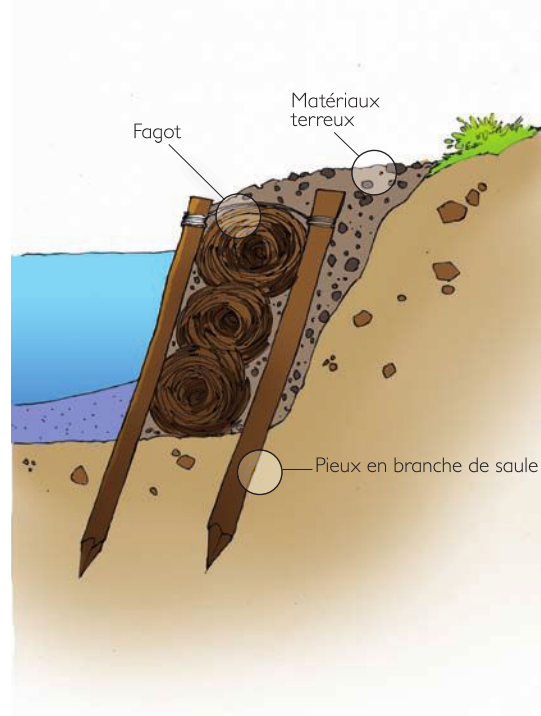
* Voir lexique (p.3)



LA FASCINE DE SAULES

C'est une technique de protection de pied de berge réalisée par la mise en place de branches fraîchement coupées, réunies en fagots, empilées et attachées solidement entre deux rangées de pieux battus.

Berge restaurée récemment



Berge restaurée après quelques mois



LE PEIGNE

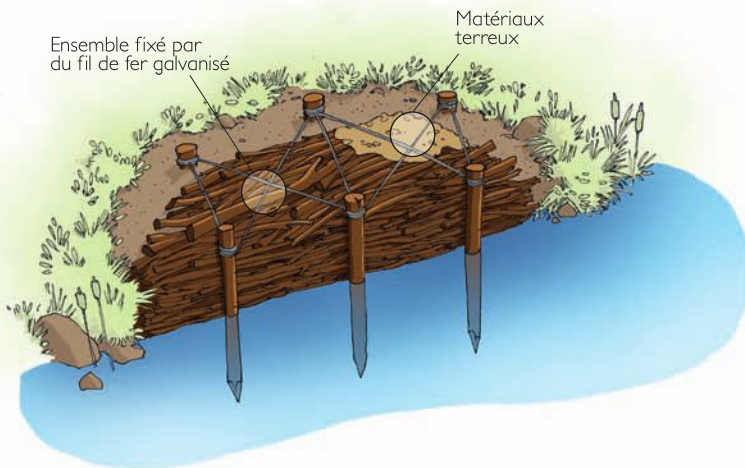
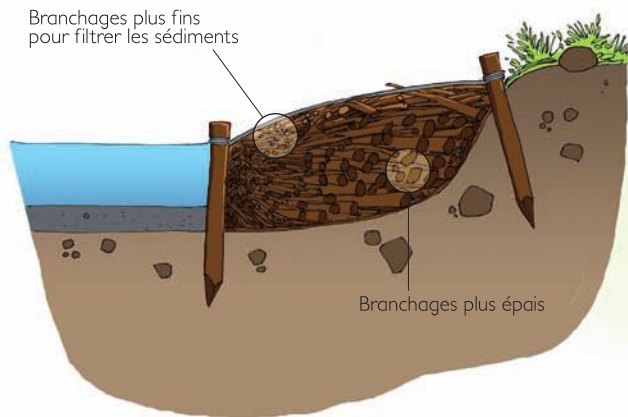
Le peigne est un ouvrage vivant constitué de branches et de troncs enchevêtrés en mélange avec des matériaux gravo-terreux entre deux rangées de pieux (pied de berge et crête de berge). L'ensemble de la structure doit être compactée et solidement liée par des câbles d'acier ou de solides fils de fer fixés à des pieux de maintien. L'ouvrage doit être capable de filtrer les éléments fins (limons) transportés par l'eau en période de crue et favoriser leur dépôt en son sein.



OUVRAGE

Les barrages, écluses, seuils, moulins sont des obstacles à la continuité écologique. Cette dernière est définie comme la circulation des organismes vivants et le transport naturel des sédiments. Sur le territoire du Verdon de nombreux obstacles sont présents. L'ensemble des contraintes sur les milieux aquatiques va conduire de plus en plus à la mise en place d'une réglementation qui incitera à rendre franchissable ces obstacles. Cette réglementation a pour objectif l'atteinte du bon état des eaux imposée par l'Europe d'ici à 2015. Pour plus d'informations, veuillez contacter les services de police de l'eau de votre département (**).

** Voir adresses (p.36)



4

Carnet d'entretien simplifié du riverain

Ce carnet permet de se poser les bonnes questions avant d'agir. Comme on a pu le lire précédemment, des structures de gestions ont été identifiées dans la déclaration d'intérêt général pour porter les travaux sur le bassin versant. Cependant les travaux s'inscrivent dans une programmation qui ne permet pas forcément d'intervenir rapidement sur vos parcelles. Ce carnet simplifié vous est proposé pour vous aider à réaliser vous-même les travaux d'entretien.

Périodes d'intervention

Type d'opération	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Abattage/recépage	■	■	■	Période de nidification des oiseaux						■	■	■
Élagage léger/taille	■	■	■	Débourrage*			■	■	■	■	■	■
Enlèvement d'em-bâcle	Risque destruction frayère				Période sensible reproduction batraciens, écrevisses, etc.				Reproduction piscicole			
Plantation	■	■	■	Croissance végétative						■	■	

- Période sensible reproduction batraciens, écrevisses, etc.
- Période favorable
- Période défavorable

Avant d'agir

Se demander : quels sont les objectifs à poursuivre ?

Quels moyens techniques employer ?

Quelles sont les conséquences ?

* Voir lexique (p.3)

Les opérations d'abattage et d'élagage dans l'eau sont à éviter du 15 octobre au 15 avril car ils peuvent être à l'origine de destruction de frayère de poissons. Des abattages dirigés sont à prévoir afin de limiter les impacts pour les milieux aquatiques.

La responsabilité de chaque riverain

Observations

Actions

Après chaque crue ou après un étiage* sévère

Contrôler l'ensemble du cours d'eau

Prendre en compte les aspects sécuritaires.
Prévoir des travaux de désencombrement du lit et de la végétation des berges.

Tous les 6 mois

Surveiller la croissance et la mortalité de la végétation, les arbres penchés, les déstabilisations diverses
Surveiller l'envahissement du lit par la végétation

Agir seulement dans les cas graves
Programmer et hiérarchiser les interventions futures

Tous les ans

Arbres sur talus et haut de berge

Couper et enlever les arbres morts, trop penchés, sous cavés, contournés.

Végétation aquatique

Couper et enlever la végétation aquatique si elle risque d'entraîner des désordres d'ordre physique ou biologique

Atterrissement*

Griffer* pour atténuer les atterrissements* non végétalisés, enlever les embâcles s'ils risquent d'entraîner des désordres.

5

Le territoire du Verdon

Carte bassin versant Verdon



LE BASSIN VERSANT DU VERDON

Un bassin versant est une portion de territoire dont les pentes conduisent toutes les gouttes d'eau qu'elles rejoignent vers un exutoire commun : rivière, lac, mer. Imaginons qu'un lavabo est un bassin versant. L'eau qui tombe à côté du lavabo ne va pas dans la canalisation d'évacuation. Les bords du lavabo forment la ligne de partage des eaux. Le bassin versant du Verdon est à cheval sur 4 départements (Alpes-de-Haute-Provence, Var, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône). Il concerne 69 communes et couvre une surface de 2289 km².

Le Verdon est un affluent de la rive gauche de la Durance, il prend sa source à 2 325 m d'altitude, sur les pentes de la Sestrière dans le massif des Trois Evêchés, sur la commune d'Allos. Sa confluence avec la Durance s'effectue dans la retenue de Cadarache à 237 m d'altitude, sur la commune de Saint-Paul-les-Durance (13).

Long de 165 km, le Verdon s'est frayé un chemin dans le calcaire, créant les gorges connues dans le monde entier. Ses principaux affluents sont :

Dans le haut Verdon : le Bouchiers, le Chadoulin, la Lance, la Chasse, l'Ivoire, l'Isssole,

Dans le moyen Verdon : l'Artuby, le Jabron, la Bruyère, la Lane, le Rieu Tort,

Dans le bas Verdon : le Colostre, l'Auvestre, le Malaurie, le Beurivé.

Le Verdon est marqué par la présence de cinq barrages hydroélectriques (Castillon, Chaudanne, Sainte-Croix, Quinson, Gréoux-les-Bains), qui servent également à constituer des réserves pour l'alimentation en eau potable, d'irrigation et industrielle pour les départements du Var, des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse.

LES OUTILS DE GESTION DU BASSIN VERSANT DU VERDON

Limitée, fragile et utile à tous, l'eau du bassin versant du Verdon fait l'objet d'une gestion organisée.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Verdon (SAGE Verdon) rassemble autour de la même table tous les acteurs qui ont un rapport avec l'eau. Le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'un bassin versant. Cet outil doit permettre, à l'échelle locale, de mettre en place une gestion raisonnée. Les décisions sur les objectifs à atteindre (qualité de l'eau, débits des rivières, milieux à préserver) sont débattues par le « parlement de l'eau » du bassin versant, la commission locale de l'eau (CLE), qui réunit trois collèges de représentants (cf. encadré). Une fois validé, le SAGE a une portée réglementaire, c'est-à-dire que chacun doit respecter ses préconisations. **Le contrat de rivière Verdon**, signé en juillet 2008, est un contrat moral, technique et financier entre acteurs locaux (communes, intercommunalités, associations, EDF, SCP, etc.) et financeurs (État, Agence de l'eau, région, départements) visant à mener des actions concrètes à partir d'objectifs partagés. Il regroupe 107 actions programmées sur 5 ans et concernant l'amélioration de la qualité de l'eau, la préservation des milieux aquatiques, le partage de la ressource en eau, la sensibilisation aux bonnes pratiques, la prévention des inondations.

Le « parlement de l'eau » du bassin versant

Réunit trois collèges de représentants :

- le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :
 - les élus communaux, départementaux et régionaux
- le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :
 - Électricité de France (EDF)
 - la société du canal de Provence (SCP)
 - les fédérations de pêche départementales (04 et 83)
 - les professionnels du tourisme lié à l'eau
 - les responsables de la préservation du milieu naturel
 - les chambres départementales d'agriculture
 - la chambre régionale de commerce et d'industrie
 - le centre régional de la propriété forestière
 - l'union régionale des consommateurs
- le collège des représentants de l'état et de ses établissements publics :
 - les préfetures
 - l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse
 - les services de l'état :
 - les missions inter services de l'eau (83/04/13/06)
 - la direction régionale de jeunesse et sport et de la cohésion sociale
 - l'agence régionale de santé
 - l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
 - le camp militaire de Canjuers

L'animation du SAGE et du contrat de rivière est assurée par le Parc naturel régional du Verdon.

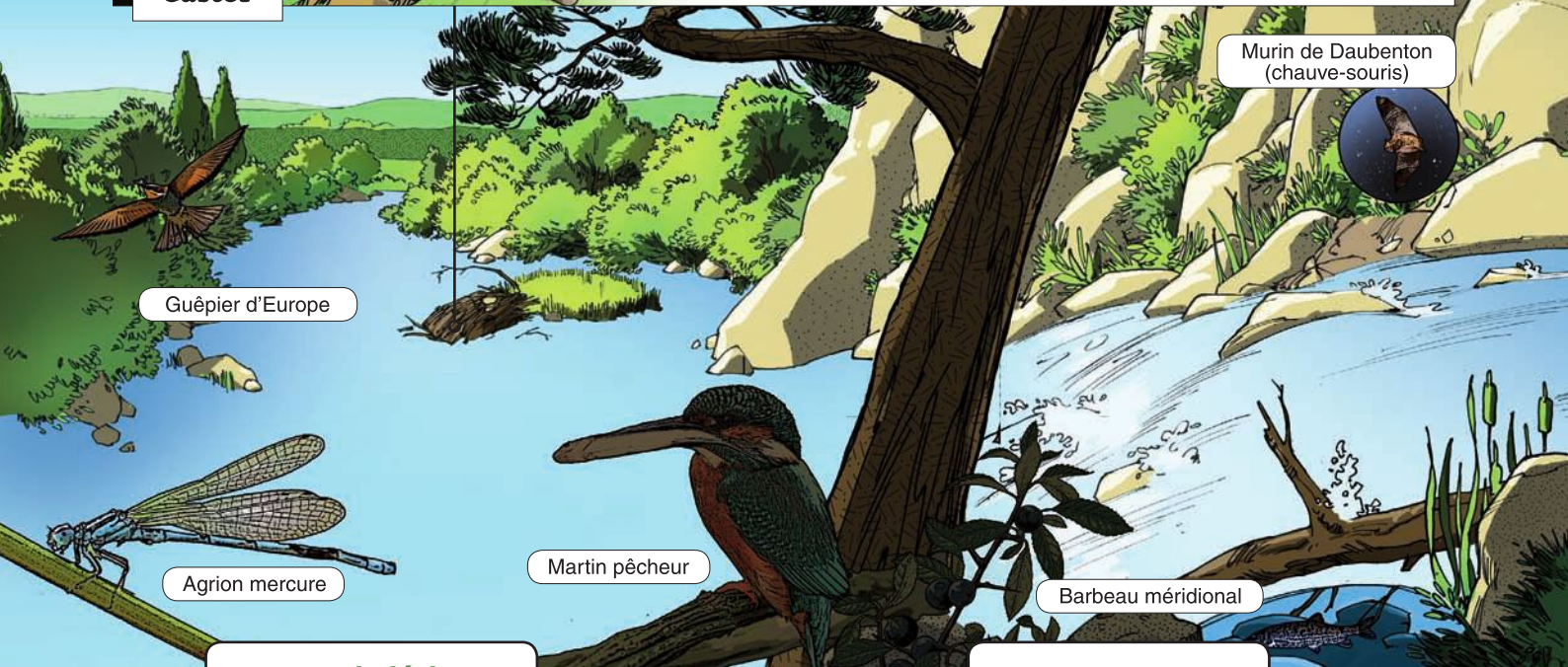


LE PATRIMOINE NATUREL DU VERDON



Castor

Ce petit mammifère d'une vingtaine de kilos était très apprécié pour sa fourrure et sa chair du XII^e au XIX^e siècle. Sa population a fortement décliné, voire disparu dans certaines régions de France. Seuls quelques individus étaient localisés dans la basse vallée du Rhône. Au regard de la législation, le castor est strictement protégé au niveau national depuis 1981. Sa destruction, capture, détention et commercialisation sont, entre autres, formellement interdites. Aujourd'hui le castor est présent sur le bas Verdon et affluents (Colostre et Malaurie) et dans la queue de retenue du lac de Gréoux-les-Bains.



Guépier d'Europe

Agrion mercure

Martin pêcheur

Murin de Daubenton
(chauve-souris)

Barbeau méridional

cours inférieur

cours moyen

cours supérieur

Apron du Rhône

Poisson protégé et endémique du bassin du Rhône. Considéré depuis 1996 comme en danger critique d'extinction. En 2008, les dernières populations connues se cantonnaient sur moins de 250 km de cours d'eau contre 2 200 km au début du XX^e siècle. Des travaux dans le lit du cours d'eau peuvent endommager les frayères ou avoir un impact direct sur ce poisson qui a plus tendance à se cacher dans les galets qu'à fuir.



Cincle plongeur

Truite fario

Trichoptère à fourreau

Bergeronnette des ruisseaux

Écrevisse à pattes blanches

Cette espèce habitante des cours d'eau français n'occupe aujourd'hui que les parties amont des rivières de notre territoire. Le déclin des populations s'explique par la pollution, le braconnage, et la dégradation des milieux (recalibrage des berges). De plus l'introduction d'écrevisses exotiques (américaines), porteuses de maladies mortelles, a accentué la fragilité des populations d'écrevisses à pattes blanches (concurrence pour l'alimentation). Cette espèce mérite une attention et une vigilance de la part de tous car elle constitue une très bonne indicatrice de la qualité des cours d'eau.

Crapaud commun



À QUI S'ADRESSER ?

Parc naturel régional du Verdon

Domaine de Valx, 04360 Moustiers-Sainte-Marie
Tél : 04 92 74 68 00 - Fax : 04 92 74 68 01
www.parcduverdon.fr

DÉPARTEMENT

DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)

Fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques des Alpes-de-Haute-Provence (FDPPMA 04)

3 Traverse des eaux chaudes Im. Étoile des Alpes
Bât B - BP 103 04003 Digne-les-Bains cedex
Tél : 04 92 32 25 40 - Fax : 04 92 32 32 11

Direction départementale des territoires (DDT) service de l'eau et des milieux aquatiques

Avenue Demontzey
BP 211 04002 Digne-les-Bains cedex
Tél : 04 92 30 20 92 - Fax : 04 92 30 55 04

Office national de l'eau et des milieux aquatiques : ONEMA

Château de Carmejane 04510 Le Chaffaut-st-Jurson
Tél : 04 92 34 99 75

Syndicat Intercommunal à vocation unique d'entretien (SIVU) du Verdon

4 bd St-Michel-04120 Castellane
Tél : 04 92 83 68 99 - Fax : 04 92 83 74 36

DÉPARTEMENT DU VAR (83)

Fédération de pêche de protection des milieux aquatiques du Var (FDPPMA 83)

Immeuble Foch - BP 104-83172 Brignoles. cedex
Tél : 04.94.69.05.56. - Fax : 04.94.69.26.80

Direction des territoires et de la mer (DDTM) Service de l'eau et des milieux aquatiques

244, avenue de l'Infanterie de Marine
BP 501 83041 Toulon cedex
Tél : 04 98 46 83 83 - Fax : 04 94 46 32 50

Communauté de communes Artuby Verdon (CCAV)

Avenue de Chamay 83 840 Comps-sur-Atuby
Tél : 04 94 76 92 91 - Fax : 04 94 76 92 74

Office national de l'eau et des milieux aquatiques : ONEMA

Immeuble Foch, rue des déportés, 83170 Brignoles
Tél : 04 94 69 82 46

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES (06)

Direction des territoires et de la mer (DDTM) Service de l'eau et des milieux aquatiques

Centre Administratif des Alpes-Maritimes
BP 3003 06201 Nice cedex 3
Tél : 04 93 72 72 72 - Fax : 04 93 72 72 12

Fédération de pêche de protection des milieux aquatiques des Alpes-Maritimes

455 Promenade des Anglais
L'ARENAS – Immeuble 06299 Nice cedex 3
Tél : 04 93 72 06 04 - Fax : 04 93 72 55 56

Syndicat Intercommunale des Trois Vallées (SI3V)

772 av Notre Dame, 06750 Séranon
Tél : 04 93 60 00 36

Office national de l'eau et des milieux aquatiques : ONEMA

Route de Grenoble 06200 Nice
Tél : 04 93 72 38 74

LISTE DES DOCUMENTS CONSULTÉS

L'entretien régulier des rivières (Guide technique)

Agence de l'eau Adour Garonne, Toulouse, mai 1994

Guide du propriétaire riverain

Contrat rivière transfrontalier du Sègre

Communauté de communes Pyrénées – Cerdagne, Cerdagne 2008/2012

L'entretien du fleuve Argens expliqué aux riverains

Conseil général du Var, direction de l'environnement et de l'équipement rural (service rivière), Toulon, 1999

Guide du riverain,

pour une meilleure gestion de nos cours d'eau

Syndicat mixte des trois rivières.

Guide du propriétaire riverain

Syndicat mixte des trois rivières, Davézieux, 2006.

Retrouvons nos rivières

(guide pratique des propriétaires riverains et des usagers d'un cours d'eau)

Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement de Rhône Alpes : maison de l'eau et de l'environnement 2004

Plaquette technique, gestion des rivières, guide pratiques des droits et devoirs des riverains cours d'eau non domaniaux

Conservatoire régional des rives de la Loire et de ses affluents, Août 2005.

Fiches techniques sur le patrimoine naturel du parc du Verdon

Disponible sur le système d'information territorial sur le site pnr.paca.org ou paroduverdon.fr

Plantes envahissantes – Guide d'identification des principales espèces aquatiques et de berges en Provence et Languedoc

ARPE Paca, réseau régional des gestionnaires de milieux aquatiques Paca. Juillet 2003.

Document sur le castor d'Eurasie :

Le castor sur le bassin de la Loire et en Bretagne

ONCFS 2003, 50p.

Le Parc naturel régional du Verdon est à votre disposition pour tout conseil et répondre à vos questions.



ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Allemagne-en-Provence 04500
Allons 04170
Allos 04260
Angles 04170
Beauvezer 04400
Blieux 04330
Brunet 04210
Castellane 04120
Colmars-les-Alpes 04370
Demandolx 04120
Esparron-de-Verdon 04800
La Garde 04120
Gréoux-les-Bains 04800
Lambruisse 04170
Montagnac-Montpezat 04500
Moustiers-sainte-Marie 04360
La Mure-Argens 04170
La Palud-sur-Verdon 04120
Peyroules 04120
Puimoisson 04410
Quinson 04500
Riez 04500
Rougon 04120
Roumoules 04500
Saint-André-les-Alpes 04170
Sainte-Croix-du-Verdon 04500
Saint-Julien-du-Verdon 04170
Saint-Jurs 04410
Saint-Laurent-du-Verdon 04500
Saint-Martin-de-Brômes 04800

Soleilhas 04120
Thorame-Basse 04170
Thorame-Haute 04170
Valensole 04210
Vergons 04170
Villars-Colmars 04370

ALPES-MARITIMES

Andon 06750
Caille 06750
Saint-Auban 06116
Seranon 06750
Valderoure 06750

BOUCHES-DU-RHÔNE

Saint-Paul-lez-Durance 13115

VAR

Aiguines 83630
Ampus 83110
Artignosc-sur-Verdon 83630
Bargeme 83840
Bargemon 83830
La Bastide 83840
Baudinard-sur-Verdon 83630
Bauduen 83630
Le Bourguet 83840
Brenon 83840

Chateaudouble 83300
Chateaufieux 83840
Comps-sur-Artuby 83840
Ginasservis 83560
La Martre 83840
Moissac-Bellevue 83630
Montferrat 83131
Montmeyan 83670
Regusse 83630
La Roque-Esclapon 83840
Les Salles-sur-Verdon 83630
Saint-Julien-le-Montagnier 83560
Seillans 83440
Trigance 83840
La Verdierie 83560
Verignon 83630
Vinon-sur-Verdon 83560





Parc
naturel
régional
du Verdon

Domaine de Valx - 04360 Moustier Sainte Marie
TEL: 04.92.74.68.00 - FAX: 04.92.74.68.01